

**N° 43 / 08.
du 3.7.2008.**

Numéro 2550 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, trois juillet deux mille huit.

Composition:

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Léa MOUSEL, président de chambre à la Cour d'appel,
Andrée WANTZ, président de chambre à la Cour d'appel,
Astrid MAAS, conseiller à la Cour d'appel,
Georges WIVENES, premier avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée SOC1.) LUXEMBOURG s.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son gérant actuellement en fonction, ayant ses bureaux à L-(...), (...), inscrite auprès de Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Alex SCHMITT, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

e t :

1) A.), employé privé, demeurant à L-(...), (...),

défendeur en cassation,

comparant par Maître François BROUXEL, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

2) l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat actuellement en fonction, établi à L-1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation, poursuites et diligences du Ministre du Travail et de l'Emploi, dont les bureaux sont établis à L-2763 Luxembourg, 26, rue Sainte Zithe, ayant dans ses attributions le Fonds pour l'Emploi,

défendeur en cassation.

=====

LA COUR DE CASSATION :

Où la conseillère Marie-Paule ENGEL en son rapport et sur les conclusions du premier avocat général Eliane ZIMMER ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 24 mai 2007 par la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, signifié le 23 août 2007 ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 16 octobre 2007 par la société à responsabilité limitée **SOCL.) LUXEMBOURG S.A R.L.** et déposé le 19 octobre 2007 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 13 décembre 2007 par **A.)** et déposé le lundi 17 décembre 2007 au greffe de la Cour ;

Vu le nouveau mémoire signifié le 2 juin 2008 par **SOCL.) LUXEMBOURG S.A R.L.** et déposé le 4 juin 2008 au greffe de la Cour ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal de travail de Luxembourg s'était déclaré incompétent pour statuer sur la demande d'**A.)** tendant au paiement de divers montants qui lui seraient dus suite à un licenciement par la société **SOCL.) LUXEMBOURG S.A R.L.** qualifié d'irrégulier et d'abusif ; que sur recours du demandeur, la Cour d'appel, réformant, dit qu'il y a eu contrat de travail entre les parties, que le tribunal de travail est compétent pour connaître de la demande de l'employé et renvoya l'affaire devant le tribunal de travail autrement composé ;

Sur la recevabilité du pourvoi qui est contestée :

Vu l'article 3 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation qui dispose que :

« Les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière civile et commerciale ainsi que les jugements rendus en dernier ressort par les juges de paix pourront être déférés à la Cour de cassation pour contravention à la loi ou pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité ;

Les arrêts et jugements rendus en dernier ressort qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent également être déférés à la Cour de cassation comme les décisions qui tranchent tout le principal ;

Il en est de même lorsque l'arrêt ou le jugement rendu en dernier ressort qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident de procédure met fin à l'instance » ;

Attendu que la Cour d'appel, en disant dans son dispositif que le tribunal de travail est compétent pour statuer sur la demande d'A.) et en renvoyant les parties devant des juges de première instance, n'a tranché aucune partie du principal ni statué sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident de procédure ayant mis fin à l'instance ;

D'où il suit que le pourvoi est irrecevable ;

Sur la demande en paiement d'une indemnité de procédure :

Attendu que la demande d'A.) en allocation d'une indemnité de procédure est à écarter comme manquant des justifications requises par l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

Par ces motifs :

dit le pourvoi irrecevable ;

rejette la demande en paiement d'une indemnité de procédure d'A.) ;

condamne la société **SOC1.) LUXEMBOURG S.A R.L.** aux dépens de l'instance en cassation avec distraction au profit de Maître François BROUXEL, avocat à la Cour, sur ses affirmations de droit.